

## **Convention précaire et révocable**

Entre,

La ville de CORBAS, représentée par son maire, Monsieur Alain VIOLLET agissant dans le cadre de la délibération n° VILLE\_2020DL053 du 25 mai 2020, dénommée ci-après la ville,

Et

Madame Isabelle CHARPENTIER, née le 25 mai 1974 à Chambéry

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Contrat administratif**

La ville est propriétaire d'un logement situé au 2 rue Marie Curie. Il appartient au domaine public de la ville et ne peut être soumis qu'à une convention précaire et révocable, prérogative exorbitante de puissance publique.

### **Article 2 : Désignation des lieux**

L'appartement est d'une superficie totale de 77,8 m<sup>2</sup>, comprenant :

- ⇒ cuisine,
- ⇒ salle de séjour, salon,
- ⇒ 3 chambres,
- ⇒ salle de bains,
- ⇒ sanitaires.
- ⇒ Balcon
- ⇒ cave

### **Article 3 : Objet du contrat**

La ville loue à Madame Isabelle CHARPENTIER, l'appartement ci-dessus désigné et celui-ci l'accepte dans les conditions suivantes.

### **Article 4 : État des lieux**

La locataire prend l'appartement en l'état où il se trouve. Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de l'entrée dans les lieux.

### **Article 5 : Obligations de la commune**

La commune s'engage à assurer aux preneurs la jouissance paisible et à entretenir les locaux en bon état de fonctionnement.

### **Article 6 : Obligations du preneur**

Les preneurs répondront des dégradations et des pertes survenant pendant la durée de la convention.

Les preneurs s'engagent à payer la redevance d'occupation, à user paisiblement des locaux, à s'assurer contre les risques locatifs dont ils doivent répondre en leur qualité de preneurs (incendie, dégâts des eaux...). Cette assurance sera justifiée par une quittance annuelle.

Les preneurs s'engagent à jouir de l'appartement en responsabilité, et à le maintenir en bon état de location.

Les preneurs laisseront s'exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration nécessaires à l'immeuble pour le maintenir en état. À ce titre, ils s'engagent à ne réclamer aucune indemnité provenant de troubles engendrés par ces derniers et à faciliter leur réalisation.

Aucune transformation des locaux et équipements ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit et préalable du propriétaire. En cas de méconnaissance par les locataires, le bailleur pourra exiger la remise en état des lieux ou des équipements au départ du locataire (et à ses frais). À défaut, la ville pourra, si elle le souhaite, conserver les transformations effectuées sans que les locataires ne puissent réclamer une indemnisation pour les frais engagés.

Les preneurs s'entendront avec la ville, pour laisser visiter les lieux à toute époque. Ils devront de plus rendre le logement en bon état de toutes réparations.

### **Article 7 : Coût de l'occupation**

La convention est acceptée moyennant le paiement d'un loyer d'occupation de 429,00 euros par mois, à régler dès réception d'avis des sommes à payer.

En sus du loyer principal, le preneur devra rembourser au bailleur les charges lui incombant. Le paiement de ces charges s'effectuera par provision. Le montant de ces provisions sera de 150 euros mensuels. Ces provisions seront réajustées semestriellement ou annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La convention est conclue à compter du 15 août 2023 pour une durée de 12 mois, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 9 : Fin de la convention**

La résiliation unilatérale par les locataires pourra avoir lieu à tout moment moyennant un préavis d'un mois notifié à la ville par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La présente convention est précaire et révocable, en conséquence la ville est en droit d'y mettre fin à tout moment sans avoir à justifier d'un motif. Le congé sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. La rupture de la convention prendra effet un mois après cette notification.

Fait le 2023, en deux exemplaires originaux.

Le Maire,  
Alain VIOLLET

Le Preneur  
Madame Isabelle CHARPENTIER